

## REGLEMENT INTERIEUR : (annexe 2)

**Art 1** : L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Plan National de Formation (PNF) remplacé par le REMC, et la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite.

**Art 2** : L'obligation des parties de se soumettre aux lois, notamment lors de modifications des règles de droit en vigueur au moment des accords préalablement consentis par les deux parties.

**Art 3** : Tous les candidats inscrits dans l'établissement **PARILLAUD** se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restrictions à savoir :

Respect envers le personnel de l'établissement.

Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, soins des boîtiers, pas de chewing-gum sous les chaises...)

Respect des locaux (propreté, dégradations...)

Interdit de manger et boire dans la salle de code.

Interdit d'utiliser le matériel vidéo à des fins personnelles.

Respecter les autres élèves sans aucune discrimination

Interdiction d'utiliser des appareils sonores (lecteurs Mp3, téléphones portables...)

Maintenir le silence pendant les séances de code pour favoriser le bon apprentissage de la théorie.

Pour tout manquement à ces conditions, le candidat pourra se voir exclu de l'établissement et obligé de rembourser le matériel dégradé.

**Art 4** : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1<sup>er</sup> versement n'a pas accès à la salle de code.

**Art 5** : Toute leçon de conduite non décommandée 48H à l'avance en jour ouvrables, sera considérée comme due.

**Art 6** : L'élève doit éteindre son téléphone portable pendant les séances de code et de conduite.

**Art 7** : Afin de garantir la qualité pédagogique, les leçons débutent à heure fixe à l'école de conduite et ce pour une durée de 1 heure maximum. Tout retard de l'élève engage sa responsabilité et ne pourra faire l'objet d'une récupération à la charge de l'établissement de conduite.

**Art 8** : L'auto-école s'engage à respecter les horaires de conduite fixés avec l'élève et en cas de retard du moniteur devra redonner les minutes perdues à ses frais.

**Art 9** : Tout matériel (livret B, Mémos Code, Mémos Vérifs, disque A...) fournit à l'élève durant sa formation et qui serait égaré par lui engage sa responsabilité et ne pourra être remplacé aux frais de l'auto-école.

**Art 10** : Tout candidats qui, sans excuses valables (arrêt maladie) ne se présente pas aux épreuves théorique et pratique, sera redevable du montant de la présentation (voir tarifs affichés dans l'établissement)

**Art 11** : L'élève devra acquitter l'intégralité des sommes dues à l'auto-école au plus tard la veille avant de pouvoir passer son examen de conduite.

**Art 12** : L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire, sous réserve que le niveau de celui-ci corresponde au niveau requis de l'examen. Dans le cas où l'élève souhaiterait être présenté sans avoir atteint le niveau requis (avec un minimum de 20H de conduite effectuées) et sans l'accord de ses formateurs, il sera présenté à l'examen. En cas d'échec, et compte tenu du nombre limité de places d'examens attribué par la préfecture, l'élève ne pourra pas repasser l'épreuve pratique à l'auto-école **PARILLAUD** et son dossier ne sera pas repris.

**Art 13** : L'élève veillera à respecter les lieux intérieurs et extérieurs sans jeter détritrus ou mégots de cigarette en dehors des poubelles.

**Art 14** : La première présentation à l'examen du Code ainsi que les éventuelles autres seront validées avec l'élève sous condition de faire une dizaine de séries examen au bureau entre 0 (zéro) et 5 (cinq) fautes

**Art 15** : Le candidat a l'obligation de respecter le règlement intérieur pour la bonne marche de l'établissement.